

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE : PAS DE NOUVELLE QPC A PROPOS DU PRINCIPE
D'EGALITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 06 avril 2016, A. & alii \(req. n°394240\) : Bénéficiaires de l'aide sociale : « Pas de nouvelle QPC à propos du principe d'Égalité »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE : PAS DE NOUVELLE QPC A PROPOS DU PRINCIPE D'EGALITE

CE, 6 avr. 2016, n° 394240 : JurisData n° 2016-006523

En droit, l'essence de la démocratie réside, selon nous, dans cet exceptionnel principe constitutionnel qu'est l'égalité. En son nom, chacun(e) peut avoir les mêmes prétentions et aspirer à un traitement identique de la part – notamment – de la puissance publique. Toutefois, le revers de la médaille démocratique, nous avait déjà averti Tocqueville, est ce sentiment désormais consubstantiel à tout citoyen qu'il est potentiellement lésé et que d'autres ont des droits qu'il n'a pas et qu'il tient conséquemment pour d'insupportables privilèges. Rien ne devrait alors, selon d'aucuns, dépasser et chacun(e) devrait subir le strict même et mécanique traitement. *Exit* en ce sens la bonification pour enfants autrefois attribuée aux femmes fonctionnaires car l'égalité s'est opposée à sa non délivrance aux hommes (V. jurisprudence *Griesmar* notamment : *CE, 29 juill. 2002, n° 141112 : JurisData n° 2002-064108 ; Rec. CE 2002, p. 284*). Il a failli en être ici de même avec ce recours intenté par plusieurs requérants critiquant le fait que, dans certains départements, quelques conseils désormais départementaux ont choisi – au nom de la solidarité et de la fraternité – d'accompagner plus encore que le Code de l'action sociale et des familles ne l'exige notamment aux articles L. 121-1 et s. les citoyens par des prestations d'aide sociale qui complètent celles imposées par la loi. En sont bénéficiaires les administrés qui disposent, dans les départements concernés, d'un domicile dit de secours qui s'acquiert (sauf exceptions et selon *C. action soc. et fam., art. L. 122-2*) « *par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation* ». C'est la loi, du reste, (*C. action soc. et fam., art. L. 121-4*) qui a prévu cette faculté de générosité complémentaire. Or, selon les requérants, qui par action contestaient l'annulation de la décision de la Commission centrale d'aide sociale n° 140435 du 19 juin 2015, les articles précités du Code de l'action sociale et des familles seraient contraire au principe constitutionnel d'égalité « *dans la mesure où, en prévoyant la possibilité de prestations plus favorables dans les départements où le conseil général le décide, tout en mettant le financement des prestations d'aide sociale à la charge du département où se trouve le domicile de secours*

du bénéficiaire, qui ne peut se voir opposer les règles définies dans un autre département, elles peuvent entraîner une prise en charge différente des bénéficiaires des prestations résidant dans un même département, selon que ceux-ci y disposent également, ou non, de leur domicile de secours ». Le Conseil d'État, quant à lui, ne va pas y déceler pour autant de quoi entraîner une QPC (qu'il qualifie comme n'étant ni nouvelle, ni sérieuse !). En effet, l'hypothèse (acquise en jurisprudence de façon constante) de traitements différenciés et justifiés au nom de l'intérêt général s'impose « *pourvu que (...) la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* ». Or, renchérit le juge, si « *le département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale à son domicile de secours est tenu à la prise en charge des prestations légales d'aide sociale* », « *il résulte* » précisément du Code de l'action sociale et des familles (*C. action soc. et fam., art. L. 121-4*) que si un conseil départemental organise cet effort de solidarité « *il doit assurer la charge financière du surcoût né de cette décision, au profit de toutes les personnes qui résident sur son territoire, y compris celles dont le domicile de secours se situe dans un autre département* ». Ainsi, « *le département de résidence doit ainsi prendre en charge le différentiel résultant des conditions ou montants de prestations plus favorables qu'il a décidées* ». Par suite, « *aucune différence de traitement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans un même département ne saurait découler de l'application des dispositions critiquées, selon que leur département de résidence coïncide, ou non, avec le département où ils ont leur domicile de secours* ».